

BAR-EN-103

- Zones éligibles : isolation réalisée entre un espace chauffé et non chauffé / rampants éligibles si zones déjà aménagée
- La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à : 3 m².K/W
- Isolant avec marquage CE / classement au feu correspond aux normes en vigueur
- Répartition homogène de l'isolant sans morcellement (absence d'isolant non explicable)



- Maximum 10% d'écart entre la surface mesurée et déclarée sur la facture
- Protection électrique : coffrage, écran de protection ou arrêtoir autour des dispositifs d'éclairage ou des boîtiers électriques
- Si les réseaux électriques n'ont pas pu être déportés, un écart raisonnable (10cm et 5cm pour les points lumineux protégés : hublot, globe, coque) pour les points lumineux présentant un risque d'échauffement



Protection incendie : pas d'utilisation de matériaux combustibles laissés apparents ne respectant pas les prescriptions d'usage vis à vis des normes du risque incendie

- Pare vapeur si nécessaire selon les règles de l'art (ossature bois...)
- Ecart au feu (même si le conduit de cheminée n'est pas utilisée) 10cm
- Le type et le nombre de points de fixation visibles doivent répondre aux recommandations du fabricant de l'isolant et permettre de s'assurer de la tenue dans le temps (isolant semi rigide : 5 splits par dalle complète, rigide 4 splits...)



- Au niveau des retombées de poutres, un isolant doit être placé sur les 3 faces (les poutres doivent être isolées)



- Absence d'humidité
- Lors du contrôle, le bénéficiaire doit être en possession du devis, de la facture et du cadre de contribution